



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DELIBERATION N°09/2025/SPC du 15 janvier 2025
Relative au règlement d'interventions
des missions facultatives de l'eau potable, de la
restauration communale et du numérique

LE COMITE SYNDICAL

En sa séance du 15 janvier 2025 à 08h00, convoqué par le président du SPCPF par lettre n°543/2025/SPC du 23 décembre 2024,

Sous la présidence de Monsieur Cyril TETUANUI, Fernand TAHIATA, étant secrétaire de séance ;

Le nombre de délégués en exercice étant de 94, il a été constaté le quorum avec les 48 membres présents et 25 pouvoirs ;

Membres présents

| Archipel | Commune | Nom | Prénom | Statut |
|-------------------|----------------|-------------------------|-------------|-----------|
| Australes | Rapa | NARII | Tuanainai | Titulaire |
| Australes | Rapa | TEIPOARII épouse RIARIA | Annette | Suppléant |
| Australes | Rimatara | HATITIO | Artigas | Titulaire |
| Australes | Rimatara | IOANE | Théodore | Suppléant |
| Australes | Rurutu | RIVETA | Frédéric | Titulaire |
| Australes | Tubuai | TAHIATA | Fernand | Titulaire |
| Australes | Tubuai | VIRIAMU | Tihina | Titulaire |
| Comcom Hava'i | Havaï | ROOPINIA | Johann | Titulaire |
| Comcom Hava'i | Havaï | TAURUA | Lucky | Titulaire |
| Iles du Vent | Hitiaa o te ra | TAGAROA | Tamatoa | Titulaire |
| Iles du Vent | Moorea-Maiao | TEARIKI | Ronald | Titulaire |
| Iles du Vent | Papara | PUNUA | Urarii | Titulaire |
| Iles du Vent | Papara | PUNUA épouse TAAE | Sonia | Titulaire |
| Iles du Vent | Papeete | BORDET | Patrick | Titulaire |
| Iles du Vent | Punaauia | LISSANT | Simplicio | Titulaire |
| Iles du Vent | Punaauia | CHING | Jean-Pierre | Suppléant |
| Iles du Vent | Taiarapu Est | VIVISH | Titaua | Titulaire |
| Iles du Vent | Taiarapu Ouest | ROCHETTE | Christine | Titulaire |
| Iles du Vent | Taiarapu Ouest | TARIHAA | Jonathan | Titulaire |
| Iles du Vent | Teva I Uta | POROÏ épouse BERNARDINO | Namoeata | Titulaire |
| Iles sous le Vent | Bora Bora | TONG SANG | Gaston | Titulaire |
| Iles sous le Vent | Maupiti | RAUFAUORE | Woullingson | Titulaire |
| Iles sous le Vent | Tahaa | AMARU | Patricia | Titulaire |
| Iles sous le Vent | Taputapuatea | MOUTAME | Thomas | Titulaire |
| Iles sous le Vent | Taputapuatea | BECQUET | Patrick | Suppléant |
| Iles sous le Vent | Tumaraa | TERAIHAROA | Pierre | Titulaire |
| Iles sous le Vent | Tumaraa | TETUANUI | Cyril | Titulaire |
| Marquises | Fatu Hiva | TAMETONA | Jean-Maxime | Titulaire |
| Marquises | Fatu Hiva | TUIEINUI | Henri | Titulaire |
| Marquises | Nuku Hiva | AH-SCHA | Françoise | Titulaire |
| Marquises | Nuku Hiva | KAUTAI épouse CIANTAR | Victorine | Titulaire |

RF Nuku Hiva
Haut-Commissariat de Papeete
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 16/01/2025
987-200015154-20250115-DEL_09_2025-BF

| | | | | |
|-----------------|----------|--------------------------|----------------------|-----------|
| Marquises | Tahuata | TEHAHE | Anna | Suppléant |
| Marquises | Ua Huka | AUNOA | Ranka | Titulaire |
| Marquises | Ua Huka | OHU | Nestor | Titulaire |
| Marquises | Ua Pou | KAIHA | Joseph | Titulaire |
| Tuamotu Gambier | Anaa | YIP | Calixte | Titulaire |
| Tuamotu Gambier | Fangatau | NUI | Clément | Suppléant |
| Tuamotu Gambier | Gambier | GOODING | Vai Vianello | Titulaire |
| Tuamotu Gambier | Gambier | GOODING | Jerry Heiarii | Titulaire |
| Tuamotu Gambier | Hao | BUTCHER épouse FERRY | Yseult | Titulaire |
| Tuamotu Gambier | Hao | MAI-TAKAMOANA épouse APA | Mauricette | Titulaire |
| Tuamotu Gambier | Hikueru | TEKURIO | Tavahikura, Torikura | Titulaire |
| Tuamotu Gambier | Hikueru | TEMANAHA | Tinihau, Atanatia | Titulaire |
| Tuamotu Gambier | Makemo | TARAHU | Cécile | Titulaire |
| Tuamotu Gambier | Manihi | DROLLET | John | Titulaire |
| Tuamotu Gambier | Manihi | HURI | René | Suppléant |
| Tuamotu Gambier | Rangiroa | MAURI épouse TETUA | Martine | Titulaire |
| Tuamotu Gambier | Tatakoto | HATUUKU | Louis | Titulaire |

Pouvoirs

| Archipel | Commune | Nom | Prénom | Pouvoir à |
|-------------------|----------------|-----------------------|-----------------|--------------------------|
| Australes | Rurutu | LACOUR | William | Frederic RIVETA |
| Iles du Vent | Hitiaa o te ra | FLOHR | Henri | Tamatoa TAGAROA |
| Iles du Vent | Mahina | FRITCH | Hinoï | Fernand TAHIATA |
| Iles du Vent | Moorea-Maiao | HAUMANI | Evans | Ronald TEARIKI |
| Iles du Vent | Papeete | TEMEHARO | René | Patrick BORDET |
| Iles du Vent | Taiarapu Est | JAMET | Anthony | Titaua VIVISH |
| Iles du Vent | Teva I Uta | ALPHA | Tearii Te Moana | Namoeata BERNARDINO |
| Iles sous le Vent | Huahine | LEMAIRE | Gaston | Pierre TERAHAROA |
| Iles sous le Vent | Huahine | LISAN | Marcelin | Gaston TONG SANG |
| Iles sous le Vent | Maupiti | VAROA | Pero | Woullingson RAUFAUORE |
| Iles sous le Vent | Tahaa | BOU KAN SAN | Jocelyne | Patricia AMARU |
| Iles sous le Vent | Uturoa | BROTHERSON | Matahi | Thomas MOUTAME |
| Iles sous le Vent | Uturoa | TAPUTUARAI | Judex | Cyril TETUANUI |
| Marquises | Hiva Oa | RAUZI épouse FREBAULT | Joëlle | Henri TUEINUI |
| Marquises | Ua Pou | CANDELLOT | Ady | Jospeh KAIHA |
| Tuamotu Gambier | Arutua | TAPUTUARAI | Reupena | Mauricette APA |
| Tuamotu Gambier | Fakarava | MARO | Etienne | Tuanainai NARII |
| Tuamotu Gambier | Fakarava | TOROHIA | Tautahi | Simplicio LISSANT |
| Tuamotu Gambier | Makemo | TOKORAGI | Félix | Cécile TARAHU |
| Tuamotu Gambier | Nukutavake | APA | Roland | Yseult BUSTCHER |
| Tuamotu Gambier | Puka Puka | TEAOTU | Heremano | René HURI |
| Tuamotu Gambier | Puka Puka | VILLANT | Raphaël | John DROLLET |
| Tuamotu Gambier | Reao | LENOIR | Matatini | Théodore IOANE |
| Tuamotu Gambier | Reao | TEPAKOU | Vetea | Jonathan TARIHAA |
| Tuamotu Gambier | Tatakoto | TEAGAI | Ernest | Louis HATUUKU |

| |
|---------------------------------------|
| RF |
| Haut-Commissariat de Papeete |
| Contrôle de légalité |
| Date de réception de l'AR: 16/01/2025 |
| 987-200015154-20250115-DEL_09_2025-BF |

| | | |
|--------------|---|----|
| Présents | : | 48 |
| Procurations | : | 25 |
| Votants | : | 73 |
| Abstention | : | 0 |
| Vote pour | : | 73 |
| Vote contre | : | 0 |

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics dans sa version applicable à la Polynésie française
- Vu l'arrêté n° 3453 MAT du 5 février 1980 modifié portant création d'un « syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française » ;
- Vu l'arrêté n° HC 667 DIRAJ/BAJC/rr du 24 décembre 2024 portant modifications des statuts du SPCPF ;
- Vu les statuts du SPCPF

Exposé des motifs

En application de l'article 15 des statuts du SPCPF, « le comité syndical arrête le règlement des interventions, qui fixe les conditions, notamment financières, de l'accompagnement sollicité par l'adhérent », le présent règlement, établit ainsi les conditions dans lesquelles les différents départements techniques du Syndicat interviennent au profit des collectivités qui y adhèrent.

Comme le prévoit l'article 21 des statuts, l'adhésion au Syndicat entraîne le paiement des contributions, ces dernières étant fixées dans le règlement des interventions.

Il convient, dès lors, d'approuver les règlements d'interventions des missions facultatives de l'eau potable, de la restauration communale et du numérique.

ADOPTE

Article 1 : Le comité syndical approuve les règlements d'interventions :

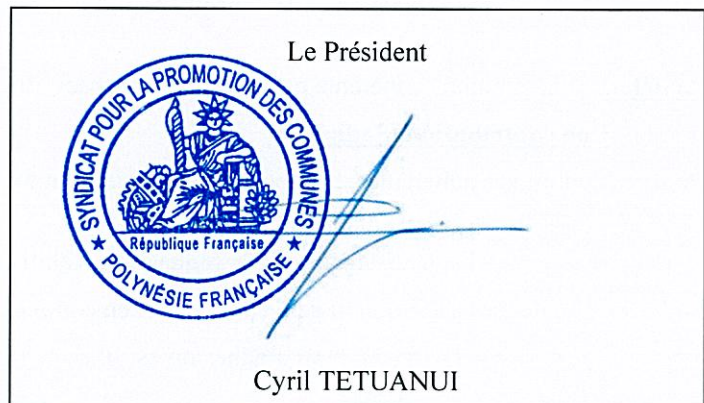
- De l'eau potable, joint en annexe 1 de la délibération ;
- De la restauration communale, joint en annexe 2 de la délibération ;
- Du numérique, joint en annexe 3 de la délibération

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formé contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application de « tél recours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Président et le Trésorier des Iles du Vent sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Acte exécutoire après envoi au contrôle de légalité le :

et publication du :16/01/2025





ANNEXE 1 :
**REGLEMENT DES INTERVENTIONS
DE LA MISSION FACULTATIVE DE
L'EAU POTABLE**

Article 1 : Le présent règlement, établi en application de l'article 15 des statuts du SPCPF, fixe les conditions dans lesquelles le département de l'eau potable intervient au profit des communes ou EPCI qui y adhèrent.

L'adhésion au service vaut acceptation de son règlement d'intervention.

Le présent règlement a été arrêté par délibération du comité syndical du SPCPF. Il peut autant que nécessaire être modifié par une nouvelle délibération du comité. Toute modification est notifiée à tous les adhérents à cette mission (article 21 des statuts).

Il est rappelé à ce sujet que conformément aux dispositions de l'article « 07-Adhésion aux missions facultatives » des statuts du SPCPF, toute collectivité adhérente au service peut adhérer par simple délibération de son organe délibérant et de celle du comité syndical du SPCPF. Cette décision d'adhésion prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Conformément à l'article « 08 – Restitution des missions facultatives », la restitution d'une ou plusieurs missions facultatives est autorisée par délibérations concordantes du conseil municipal ou communautaire concerné et de l'organe délibérant du Syndicat.

La restitution des missions facultatives n'est possible qu'après une durée minimale de trois années d'adhésion aux missions concernées.

La restitution des missions facultatives ne produit effet qu'au 1^{er} janvier de l'année à l'issue du délai d'une année à compter de la délibération de l'organe délibérant du Syndicat consentant à cette restitution.

Article 2 : Le département Eau potable aide les adhérents à exercer la plénitude du service sur leur territoire, en temps partagé entre eux.

Il leur apporte essentiellement une aide en matière :

- D'assistance à maîtrise d'ouvrage sur les marchés d'études et/ou de travaux d'AEP ;
- De maîtrise d'œuvre sur les études et/ou travaux d'AEP ;
- De conseils en entretien des infrastructures hydrauliques ;
- D'utilisation d'outils à la gestion des infrastructures hydrauliques (SIG, télégestion...) ;
- D'animation et de consolidation du réseau professionnel des agents hydrauliques communaux

Article 3 : La commune adhérente participe aux dépenses du département par deux contributions :

1) Une contribution d'adhésion

Pour les communes adhérentes, la contribution est fixée en fonction :

- De la population de l'adhérent ;
- De la distance géographique entre Tahiti et l'adhérent.

D'autres critères liés à la mission peuvent être pris en compte.

S'agissant des EPCI, la contribution d'adhésion est fixée à 700.000 XPF.



Cette contribution est fixée annuellement par délibération.

Cette contribution d'adhésion permet de bénéficier de :

- Mise à disposition d'outils « clés en main » ;
- Mise à disposition des données récoltées par le SPCPF sur l'eau potable ;
- Veille technologique, juridique, métier et diffusion de l'information ;
- Animation du réseau des personnes ressources ;
- Animation de séminaires annuels de réflexion et/ou de prise de décision ;
- Proposition d'adaptation à la réglementation et représentation des communes adhérentes auprès des partenaires ;
- Participation en étroite collaboration avec le CGF, à la définition des plans de formation des agents des communes ;
- Campagnes de sensibilisation ;
- Proposition de modes opératoires, formules d'exploitation, supports de communication ;
- Aide à la prise en main et à la bonne exploitation de nouvelles installations ou équipements ;
- Assistance aux communes dans leurs actions de communication à la population en tant que support technique ;
- Conseil dans la définition des projets ne nécessitant pas la mobilisation de moyens humains importants ;
- Définition sommaire des besoins d'études et de travaux ;
- Diagnostic sommaire de l'état du service ;
- Diagnostic sur le terrain des problèmes d'exploitation et de fonctionnement
- Assistance hotline ;
- Suivi des données d'exploitation ;
- Accompagnement dans la mise en œuvre des recommandations des audits organisationnels ;
- Accompagnement dans l'organisation des actions d'exploitation et d'entretien type mini-PAPE.

2) Des participations complémentaires pour mise à disposition de service(s)

. Par abonnement

L'abonnement couvre un service récurrent annuellement. Il correspond aux coûts de l'éditeur pour l'adhésion et la maintenance de la solution numérique.

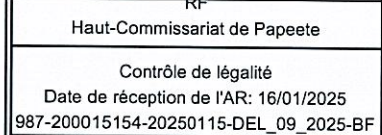
| Nature du service | Coût de l'abonnement |
|--|------------------------------------|
| Supervision des données d'exploitation : | Coût de l'éditeur/nombre d'abonnés |
| Maîtrise patrimoniale des installations d'eau potable type SIG | Coût de l'éditeur/nombre d'abonnés |

La participation complémentaire par abonnement est formalisée au travers d'une convention entre le SPCPF et l'adhérent. L'abonnement est versé au début de chaque année ou dès la mise en service de la solution sans application de la règle de « *prorata temporis* »

. Mise à disposition de service(s) prédéfinie

Elle sert à couvrir un service à durée déterminée et de courte durée. Dans ce cadre, les services proposés sont :

| Nature du service | Nombre de jours estimés |
|--|-------------------------|
| Rédiger les pièces technico-financières d'un dossier de financement | 5 jours |
| Assister à la maîtrise administrative et foncière des sites de production et de stockage | 5 jours |
| Rédiger les cahiers des charges d'audits organisationnels et financiers du service | 3 jours |
| Assister les communes dans le recrutement des agents du service hydraulique | 3 jours par poste |
| Assister les communes dans leur campagne de pré localisation et de recherches de fuites | 5 jours |



| | |
|--|----------|
| Assister les communes dans leur campagne d'essais de pompage | 5 jours |
| Etudier la définition d'une politique tarifaire | 10 jours |

La participation de l'adhérent correspond au nombre de jours de mise à disposition de service. Une convention entre l'adhérent et le SPCPF formalise cette participation.

A partir du 1^{er} janvier 2025, le coût de mise à disposition de service est fixé à 60.000 XF par jour.

• **La mise à disposition de service (s) adaptée à l'adhérent**

La signature d'une convention permet d'apporter un service adapté à forts enjeux dans les domaines ci-dessous :

- Réaliser des études et de maîtrise d'œuvre de faible importance ;
- Réaliser une assistance à maîtrise d'ouvrage pour les études AEP ;
- Réaliser une assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux AEP ;
- Assister les communes sur des projets AEP pilotés par des institutions tierces (PSSE).

La participation de l'adhérent correspond au nombre de jours de mise à disposition de service. Une convention entre l'adhérent et le SPCPF formalise cette participation.

A partir du 1^{er} janvier 2025, le coût de mise à disposition de service est fixé à 60.000 XF par jour.





ANNEXE 2 :

**REGLEMENT DES INTERVENTIONS
DE LA MISSION FACULTATIVE DE
LA RESTAURATION COMMUNALE**

Article 1 : Le présent règlement, établi en application de l'article 15 des statuts du SPCPF, fixe les conditions dans lesquelles le département de la restauration communale intervient au profit des communes ou EPCI qui y adhèrent.

L'adhésion au service vaut acceptation de son règlement d'intervention.

Le présent règlement a été arrêté par délibération du comité syndical du SPCPF. Il peut autant que nécessaire être modifié par une nouvelle délibération du comité. Toute modification est notifiée à tous les adhérents à cette mission (article 21 des statuts).

Il est rappelé à ce sujet que conformément aux dispositions de l'article « 07-Adhésion aux missions facultatives » des statuts du SPCPF, toute collectivité adhérente au service peut adhérer par simple délibération de son organe délibérant et de celle du comité syndical du SPCPF. Cette décision d'adhésion prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Conformément à l'article « 08 – Restitution des missions facultatives », la restitution d'une ou plusieurs missions facultatives est autorisée par délibérations concordantes du conseil municipal ou communautaire concerné et de l'organe délibérant du Syndicat.

La restitution des missions facultatives n'est possible qu'après une durée minimale de trois années d'adhésion aux missions concernées.

La restitution des missions facultatives ne produit effet qu'au 1^{er} janvier de l'année à l'issue du délai d'une année à compter de la délibération de l'organe délibérant du Syndicat consentant à cette restitution.

Article 2 : Le département de la restauration communale aide les adhérents à exercer la plénitude du service sur leur territoire, en temps partagé entre eux.

Il leur apporte essentiellement une aide en matière :

- D'installation et prise en main du logiciel de gestion du service de restauration ;
- De mise en conformité sur la sécurité alimentaire (audits notamment) ;
- D'ouverture du service de restauration et conformité administrative ;
- De sensibilisation aux enjeux de la RS ;
- De gestion des coûts d'un service RS et révision de la politique tarifaire ;
- De gestion des richesses humaines au service de la restauration ;
- De conseil en matière de diététique et de nutrition ;
- D'achats et maintenance des équipements de cuisine ;
- D'achat des denrées alimentaires pour le service de restauration ;
- De réduction du gaspillage alimentaire.

Article 3 : La commune adhérente participe aux dépenses du département par deux contributions :

3) Une contribution d'adhésion

Pour les communes adhérentes, la contribution est fixée en fonction :

| |
|--|
| - D ^é la population de l'adhérent : Haut-Commissariat de Papeete |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/01/2025 987-200015154-20250115-DEL_09_2025-BF |



- De la distance géographique entre Tahiti et l'adhérent.

D'autres critères liés à la mission peuvent être pris en compte.

S'agissant des EPCI, la contribution d'adhésion est fixée à 550.000 XPF.

Cette contribution est fixée annuellement par délibération.

Cette contribution d'adhésion permet de bénéficier de :

- Mise à disposition d'outils « clés en main » (guide d'utilisation des logiciels, outils, guides...);
- Mise à disposition des données récoltées par le SPCPF sur la restauration communale;
- Veille technologique, juridique, métier et diffusion de l'information;
- Animation du réseau des personnes ressources;
- Animation de séminaires annuels mixtes de réflexion et de prise de décision;
- Proposition d'adaptation à la réglementation et représentation des communes adhérentes auprès des partenaires;
- Participation en étroite collaboration avec le CGF, à la définition des plans de formations des agents des communes;
- Campagne de sensibilisation;
- Propositions de modes opératoires, formules d'exploitation, supports de communication;
- Assistance hotline (hors logiciel de gestion du service de restauration « Easilys »);
- Organisation du service restauration scolaire;
- Audit sécurité alimentaire;
- Porte-paroles des communes.

1) Des participations complémentaires pour certaines interventions

. Par abonnement

L'abonnement couvre un service récurrent annuellement. Il correspond aux coûts de l'éditeur pour l'adhésion et la maintenance de la solution numérique.

| Nature du service | Coût de mise à disposition de service |
|---|---------------------------------------|
| Assistance hotline du logiciel de gestion « Easilys » ou outil EXCEL du SPCPF | 1 jour par an |

La participation complémentaire par abonnement est formalisée au travers d'une convention entre le SPCPF et l'adhérent. L'abonnement est versé au début de chaque année ou dès la mise en service de la solution sans application de la règle de « *prorata temporis* ».

A partir du 1^{er} janvier 2025, le coût de mise à disposition de service est fixé à 60.000 XF par jour.

. Mise à disposition de service(s) prédéfinie

Elle sert à couvrir un service à durée déterminée et de courte durée. Dans ce cadre, les services proposés sont :

| Nature du service | Nombre de jours estimés |
|--|-------------------------|
| Déploiement du logiciel de gestion « Easylys » ou outil EXCEL du SPCPF | 5 |
| Audit sur la sécurité alimentaire pour un site supplémentaire | 1 jour par site |

La participation de l'adhérent correspond au nombre de jours de mise à disposition de service. Une convention entre l'adhérent et le SPCPF formalise cette participation.

A partir du 1^{er} janvier 2025, le coût de mise à disposition de service est fixé à 60.000 XF par jour.

. La mise à disposition de service (s) adaptée à l'adhérent

La signature d'une convention permet d'apporter un service adapté à forts enjeux dans les domaines ci-dessous :



- Support utilisateur et actualisation des données sur le logiciel de gestion « Easyls » ou outil EXCEL du SPCPF ;
- Ouverture du service de restauration communale et mise en conformité (administrative et sécurité alimentaire) ;
- Conception et organisation d'un séminaire restauration scolaire à la demande d'une commune ;
- Assistance à maîtrise d'ouvrage relative aux coûts du service de restauration scolaire ;
- Accompagnement au recrutement des agents du service de restauration scolaire ;
- Accompagnement personnalisé à la montée en compétences des agents du service restauration scolaire ;
- Assistance à maîtrise d'ouvrage ou maîtrise d'œuvre sur l'élaboration de la planification alimentaire de la commune ;
- Mise en place d'un atelier culinaire ;
- Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'achat et la maintenance des équipements ;
- Élaboration d'un dossier FIP pour l'achat de nouveaux équipements ;
- Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'achat de denrées alimentaires ;
- Assistance à maîtrise d'ouvrage sur déploiement « Kit gaspillage alimentaire ».

La participation de l'adhérent correspond au nombre de jours de mise à disposition de service. Une convention entre l'adhérent et le SPCPF formalise cette participation.

A partir du 1^{er} janvier 2025, le coût de mise à disposition de service est fixé à 60.000 XF par jour.





ANNEXE 3 :
**REGLEMENT DES INTERVENTIONS
DE LA MISSION FACULTATIVE DU
NUMERIQUE**

Article 1 : Le présent règlement, établi en application de l'article 15 des statuts du SPCPF, fixe les conditions dans lesquelles le département du numérique intervient au profit des communes ou EPCI qui y adhèrent.

L'adhésion au service vaut acceptation de son règlement d'intervention.

Le présent règlement a été arrêté par délibération du comité syndical du SPCPF. Il peut autant que nécessaire être modifié par une nouvelle délibération du comité. Toute modification est notifiée à tous les adhérents à cette mission (article 21 des statuts).

Il est rappelé à ce sujet que conformément aux dispositions de l'article « 07-Adhésion aux missions facultatives » des statuts du SPCPF, toute collectivité adhérente au service peut adhérer par simple délibération de son organe délibérant et de celle du comité syndical du SPCPF. Cette décision d'adhésion prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Conformément à l'article « 08 – Restitution des missions facultatives », la restitution d'une ou plusieurs missions facultatives est autorisée par délibérations concordantes du conseil municipal ou communautaire concerné et de l'organe délibérant du Syndicat.

La restitution des missions facultatives n'est possible qu'après une durée minimale de trois années d'adhésion aux missions concernées.

La restitution des missions facultatives ne produit effet qu'au 1^{er} janvier de l'année à l'issue du délai d'une année à compter de la délibération de l'organe délibérant du Syndicat consentant à cette restitution.

Article 2 : Le département du numérique aide les adhérents à exercer la plénitude du service sur leur territoire, en temps partagé entre eux.

Il leur apporte essentiellement une aide en matière :

- Mise en place et exploitation de logiciels métiers communaux ;
- Mise en place d'une infrastructure informatique ;
- Sécurité informatique ;
- RGPD.

Article 3 : La commune adhérente participe aux dépenses du département par deux contributions :

1) Une contribution d'adhésion

Pour les communes adhérentes, la contribution est fixée en fonction :

- De la population de l'adhérent ;
- De la distance géographique entre Tahiti et l'adhérent.

D'autres critères liés à la mission peuvent être pris en compte.

S'agissant des EPCI, la contribution d'adhésion est fixée à 700.000 XPF.

Cette contribution est fixée annuellement par délibération.

Cette contribution d'adhésion permet de bénéficier de :



- Mise à disposition d'outils « clés en main » ;
- Mise à disposition des données récoltées par le SPCPF sur le numérique ;
- Veille technologique, juridique, métier et diffusion de l'information ;
- Animation du réseau des personnes ressources ;
- Animation de séminaire annuel mixte de réflexion et de prise de décision ;
- Proposition d'adaptation à la réglementation et représenter les communes adhérentes auprès des partenaires ;
- Participation en étroite collaboration avec le CGF, à la définition des plans de formation des agents des communes sur les thématiques du numérique ;
- Campagne de sensibilisation ;
- Propositions de modes opératoires, formules d'exploitation, supports de communication ;
- Mise en place et exploitation du logiciel de comptabilité AGEDI ;
- Mise en place et exploitation du logiciel d'état civil AGEDI ;
- Mise en place et exploitation du logiciel d'élections AGEDI ;
- Mise en place et exploitation du logiciel de ressources humaines AGEDI ;
- Formation des agents sur les logiciels AGEDI distribués par le SPCPF (compta/ RH/Etat civil/Elections) ;
- Audit et sensibilisation à la sécurité des systèmes d'information.

1) Des participations complémentaires pour certaines interventions

• Par abonnement

L'abonnement couvre un service récurrent annuellement. Il correspond aux coûts :

- De l'assistance « Hotline » du SPCPF ;
- De l'éditeur pour l'abonnement et la maintenance de la solution numérique :

| Nature du service | Coût de l'abonnement et de la maintenance de la solution | Coût assistance « Hotline du SPCPF » |
|---|--|---|
| Exploitation du logiciel de dématérialisation des actes AGEDI | 74.500 XPF | 1 jour de mise à disposition de service |
| Exploitation du logiciel facturation électricité AGEDI | 13.000 XPF | |
| Exploitation du logiciel facturation eau AGEDI | 35.000 XPF | |
| Exploitation du logiciel facturation forfaitaire AGEDI | 30.000 XPF | |
| Exploitation du logiciel de gestion financière- Berger Levrault | 290.000 XPF | |
| Exploitation du logiciel de Ressources Humaines- Berger Levrault | 380.000 XPF | |
| Exploitation du logiciel de régie SAGA | 1.031.000 XPF | |
| Exploitation du logiciel de gestion des services techniques OPENGST | 715.000 XPF | |
| Exploitation du logiciel de gestion financière « BFC » | Selon le nombre de budgets et le nombre d'habitants | |
| Exploitation du logiciel de dématérialisation des conseils municipaux | 845.000 XPF | |

La participation complémentaire par abonnement est formalisée au travers d'une convention entre le SPCPF et l'adhérent. L'abonnement est versé au début de chaque année ou dès la mise en service de la solution sans application de la règle de « *prorata temporis* ».

A partir du 1^{er} janvier 2025, le coût de mise à disposition de service est fixé à 60.000 XF par jour.



• **Mise à disposition de service(s) prédéfinie**

Elle sert à couvrir un service à durée déterminée et de courte durée. Dans ce cadre, les services proposés sont :

| Nature du service | Nombre de jours estimés |
|---|---------------------------------|
| Montage de dossier FIP pour un accompagnement pour la mise en conformité au RGPD de collectivité | 2,5 |
| Accompagnement à la conformité RGPD des collectivités sur FIP (avec gestion financière) | 10,5 |
| Accompagnement à la conformité RGPD des collectivités sur FIP étude (sans la gestion financière de la subvention) | 9,5 |
| Accompagnement à la conformité RGPD des collectivités (sur fond propre de la commune) | 9 |
| Accompagnement au choix du délégué à la protection des données | 7,5 |
| Accompagnement de la mise en œuvre d'une prestation de sécurité numérique | 13 |
| AMO sur prestations de sécurisation du système d'information de la collectivité | 9 |
| Homologation RGS | 15 |
| Sensibilisation à la sécurité numérique en présentiel | 6 |
| Aide à la rédaction au dossier de subvention pour équipement informatique | 3 |
| Formation des nouveaux agents sur les logiciels distribués par le SPCPF | 2 à 3 jours suivant le logiciel |
| Formation de remise à niveau des agents sur les logiciels distribués par le SPCPF | 2 à 3 jours suivant le logiciel |

La participation de l'adhérent correspond au nombre de jours de mise à disposition de service. Une convention entre l'adhérent et le SPCPF formalise cette participation.

A partir du 1^{er} janvier 2025, le coût de mise à disposition de service est fixé à 60.000 XF par jour.

• **La mise à disposition de service (s) adaptée à l'adhérent**

La signature d'une convention permet d'apporter un service adapté à forts enjeux dans les domaines ci-dessous :

- Accompagnement à la définition de procédures de sécurité numérique ;
- Formation spécifique à la demande d'une commune pour ses agents sur les logiciels distribués par le SPCPF ;
- Accompagnement à la mise en production d'une solution déjà distribuée par le SPCPF ;
- Accompagnement à la mise en production d'une solution spécifique et non prévue initialement au catalogue SPCPF ;
- Etude du devis de matériel informatique simple (ordinateur, imprimante...) ;
- Maîtrise d'œuvre sur changement équipement informatique.

La participation de l'adhérent correspond au nombre de jours de mise à disposition de service. Une convention entre l'adhérent et le SPCPF formalise cette participation.

A partir du 1^{er} janvier 2025, le coût de mise à disposition de service est fixé à 60.000 XF par jour.

